

Document:-  
**A/CN.4/SR.1891**

**Compte rendu analytique de la 1891e séance**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1985, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

la formule «indemnisation adéquate» et, du point de vue de la terminologie, il est bon de noter que l'adjectif «adéquate» correspond à l'anglais *appropriate*.

39. Quant aux projets d'articles 8 et 9, qui concernent la suspension par l'Etat lésé, par mesure de réciprocité ou de représailles, de l'exécution de ses propres obligations, le paragraphe 2 de l'article 19 apporte une restriction qui énonce la règle de la proportionnalité. Réciprocité, représailles, riposte et rétorsion sont autant de contre-mesures. M. Sucharitkul suggère au Rapporteur spécial de compléter ses commentaires des articles 8 et 9 en donnant des indications plus détaillées sur la pratique effective des Etats en la matière.

40. Pour ce qui est du projet d'article 12, M. Sucharitkul appuie la proposition du Rapporteur spécial touchant l'alinéa *b*, relatif au *ius cogens*, mais il ne peut le suivre entièrement pour ce qui est de l'alinéa *a*, qui apporte une exception aux articles 8 et 9. En droit italien, par exemple, les immunités dont il s'agit ne sont accordées que si l'Etat étranger en cause peut établir que sa propre législation accorde ces immunités aux autres Etats. D'ailleurs, le droit italien ne reconnaît à une mission diplomatique ou consulaire aucune personnalité juridique, car ce n'est pas la mission en tant que telle qui bénéficie des immunités.

41. Toujours à propos de la réciprocité, il y a lieu de noter que l'article 61 des Principes de procédure civile de l'URSS et des Républiques de l'Union, consacré à l'immunité diplomatique des Etats étrangers, contient une clause de réciprocité ainsi conçue:

Si un Etat étranger n'accorde pas à l'Etat soviétique, à ses représentants et à ses biens la même immunité de juridiction que celle que le présent article reconnaît aux Etats étrangers, à leurs représentants et à leurs biens en URSS, le Conseil des ministres de l'URSS ou tout autre organe compétent peut imposer des mesures de rétorsion à l'encontre de cet Etat, de ses représentants ou de ses biens<sup>13</sup>.

L'exemple du droit italien, de la législation soviétique et du droit d'un certain nombre d'autres Etats montre bien que les dispositions de l'alinéa *a* de l'article 12 ne peuvent s'appuyer sur la pratique des Etats.

42. Le projet d'article 14 traite des conséquences d'un crime international et le projet d'article 15, plus précisément, des conséquences du crime d'agression. Dans ces situations, et comme l'indique le paragraphe 2 de l'article 14, les Etats autres que l'Etat auteur sont tenus à trois séries d'obligations: *a*) ne pas reconnaître comme légale la situation créée par le crime; *b*) ne pas prêter assistance à l'Etat auteur; et *c*) se joindre aux autres Etats pour se prêter assistance mutuelle dans l'exécution des obligations énoncées aux alinéas *a* et *b*. M. Sucharitkul estime que ces deux articles devraient être beaucoup plus détaillés. De plus, il se demande s'il y a bien lieu de mettre en relief l'acte d'agression en lui consacrant un article distinct; des crimes comme le terrorisme et le génocide constituent eux aussi des violations de la Charte des Nations Unies.

43. Le projet d'article 16 prélude à la troisième partie du projet et, pour ce qui est des trois clauses de sauvegarde qu'il énonce, M. Sucharitkul incline à accepter les solutions proposées par le Rapporteur spécial.

<sup>13</sup> Voir Nations Unies, *Documentation concernant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (numéro de vente: E/F.81.V.10), p. 40 (en anglais).

44. Enfin, pour ce qui est du règlement des différends, il pense que l'on pourrait reprendre la formule de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en l'adaptant *mutatis mutandis* aux besoins du présent sujet.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 1891<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 30 mai 1985, à 10 h 5*

*Président: M. Satya Pal JAGOTA*

*Présents: le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Responsabilité des Etats (suite)** [A/CN.4/380<sup>1</sup>, A/CN.4/389<sup>2</sup>, A/CN.4/L.382, sect. G, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.3, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

**Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) et «Mise en œuvre» de la responsabilité internationale et règlement des différends (troisième partie du projet d'articles)<sup>3</sup> [suite]**

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL et  
ARTICLES 1 À 16<sup>4</sup> (suite)

1. M. REUTER indique qu'il entend commencer par quelques observations générales sur le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/389). Ce rapport se caractérise par sa clarté, sa précision et sa densité et il exige une grande attention de la part du lecteur. Comme il permet de bien saisir la matière, un certain nombre de projets d'articles importants et bienvenus, comme les articles 5, 8 et 9, devraient pouvoir être examinés par le Comité de rédaction, malgré les doutes qu'ils peuvent encore soulever. Il y a toujours la possibilité de placer entre crochets les termes qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus, notamment s'ils sont liés à des dispositions qui n'ont pas encore été rédigées. En tout cas, il est temps que le Comité de rédaction et la Commission progressent dans l'élaboration d'articles sur un sujet aussi important que la responsabilité des Etats.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29 et suiv.

<sup>4</sup> Pour les textes, voir 1890<sup>e</sup> séance, par. 3.

2. Le Rapporteur spécial présente la matière de telle façon qu'il force la réflexion et oblige à aller au fond des choses. Le sujet à l'étude est difficile et délicat, car il met en cause la fonction législative et la fonction exécutive en droit international. Le Rapporteur spécial donne parfois l'impression de signaler certains dangers aux membres de la Commission, afin de susciter une réaction de leur part.

3. Si le Rapporteur spécial a abordé le sujet comme il l'a fait, c'est probablement parce qu'il ne pouvait pas être abordé autrement. Personnellement, M. Reuter aurait préféré aller du plus simple au plus compliqué, c'est-à-dire examiner successivement la réparation, puis les «réponses» à une violation du droit international et, enfin, les crimes. Or, la Commission a déjà traité le problème des crimes internationaux, ce qui ne manque pas d'être embarrassant pour elle car elle ne pourra pas proposer un seul article sans procéder à des renvois ou émettre des doutes ou des réserves. Cette situation conduit M. Reuter à demander au Rapporteur spécial s'il entend proposer d'autres articles sur la réparation ou sur les crimes, avant de passer à la troisième et dernière partie du projet d'articles.

4. Bien qu'il soit prêt à adhérer au point de vue du Rapporteur spécial quant à la troisième partie du projet, M. Reuter tient à souligner qu'inévitablement la question du règlement des différends divise la Commission. Il songe notamment au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Certains membres de la Commission estiment qu'il importe de prendre position dès le départ sur le règlement des différends et le recours à des tiers. D'autres considèrent, au contraire, qu'un consensus ne sera pas possible et qu'il vaut mieux remettre la question à plus tard. Lorsque la Commission a élaboré son projet d'articles sur le droit des traités, elle s'est montrée très prudente, laissant à la Conférence de plénipotentiaires le soin de régler ce délicat problème. M. Reuter peut comprendre que le Rapporteur spécial désire connaître dès maintenant les réactions des membres de la Commission, car la rédaction des projets d'articles ne sera pas la même selon que ceux-ci s'adresseront à une juridiction internationale, à des tribunaux nationaux ou à des tribunaux communs à plusieurs Etats, comme le Tribunal militaire international de Nuremberg.

5. Lorsqu'il a présenté oralement son sixième rapport (1890<sup>e</sup> séance), le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de tenir compte de l'article 22 relatif à l'épuisement des recours internes, qui figure dans la première partie du projet d'articles. M. Reuter, que cet article n'a jamais enthousiasmé, constate maintenant qu'aux termes du paragraphe 1, al. b, de l'article 6 proposé par le Rapporteur spécial l'Etat lésé peut exiger de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite qu'il «ouvre les recours prévus par son droit interne». Cette disposition suppose que le fait internationalement illicite existe; elle paraît donc en contradiction avec l'article 22 de la première partie du projet puisque, selon cet article, le fait internationalement illicite ne naît qu'après épuisement des recours internes.

6. Le problème des règles impératives absolues est plus grave. Dès l'origine, M. Reuter a formulé sur la notion de *jus cogens* de sérieuses réserves qu'il entend maintenir. En effet, on ne sait ni comment le *jus cogens* prend naissance, ni quelles sont actuellement les règles qui ont un caractère impératif absolu. Le Rapporteur spécial a envi-

sagé, à ce propos, le cas où une disposition d'un traité donnerait à un Etat le droit d'occuper ou de réoccuper un espace relevant d'un autre Etat, indiquant qu'une telle disposition serait nulle en vertu du *jus cogens* (*ibid.*). Pour M. Reuter, non seulement il est douteux qu'aucun traité en vigueur donne un tel droit, mais la pertinence de l'exemple paraît contestable étant donné qu'au paragraphe 1, al. d, de l'article 6 qu'il propose le Rapporteur spécial a prévu que l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite pouvait être tenu de donner «des garanties appropriées contre le renouvellement de la violation».

7. De même, la référence (dans la note afférente au paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 8) à une norme impérative autorisant à ne pas exécuter une obligation «dans l'hypothèse où elle serait violée par un autre Etat» laisse M. Reuter perplexe. Certes, il n'ignore pas qu'une règle impérative est toujours absolue pour les autres mais pas toujours pour soi-même. Il est, cependant, déconcerté par une règle impérative absolue qui serait en même temps conditionnelle. Il ne faudrait pas en déduire pour autant qu'il ne croit pas à la règle impérative absolue. Les droits de l'homme ont été et sont encore l'objet de violations qui ne laissent subsister aucun doute quant à l'existence de droits sacrés et de règles absolues, qui ne souffrent aucune exception. Ce contre quoi il s'élève, c'est la tendance à mettre partout de l'absolu dans le droit, dans des conditions telles qu'il n'est plus respecté.

8. Passant à des points particuliers, M. Reuter précise que, s'il a précédemment parlé de «réponses» à une violation du droit international, c'est parce que ce terme lui paraît avoir un sens plus large que le terme «contre-mesures» employé par le Rapporteur spécial. En effet, depuis que ce dernier terme a été consacré par des juristes dans un arbitrage<sup>5</sup>, il a peut-être pris une acception particulière. Il faudrait maintenant que la Commission adopte une terminologie. A propos des projets d'articles 8 et 9, qui concernent chacun une forme particulière de réponse, d'une part, la réciprocité et, de l'autre, les représailles, le Rapporteur spécial a donné un exemple du genre de celui-ci : un Etat partie à un traité bilatéral inter-prête le mot «navires» comme ne désignant que les navires de commerce et non les navires de guerre. L'autre Etat partie à ce traité croyait que ces deux catégories de navires étaient couvertes par le terme «navires» mais il accepte de considérer que ce terme s'entend uniquement des navires de commerce. Cette situation ne relève pas de la responsabilité, puisqu'aucun Etat n'a allégué la violation du traité, mais de l'interprétation des traités. En revanche, si le second Etat considère que le terme «navires» couvre à la fois les navires de commerce et les navires de guerre, mais qu'il décide de ne l'appliquer qu'aux navires de commerce, puisque c'est ainsi qu'il a été appliqué par le premier Etat, il y a alors une violation qui engage la responsabilité internationale. Pour M. Reuter, il ne s'agit pas en pareil cas d'une «contre-mesure», à moins qu'il n'y ait identité, dans l'esprit du Rapporteur spécial, entre «contre-mesures» et «réponses».

9. Pour distinguer la réciprocité des représailles, le Rapporteur spécial précise qu'il y a réciprocité en cas de suspension de l'exécution de certaines obligations, à condi-

<sup>5</sup> Affaire concernant l'accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France, sentence arbitrale du 9 décembre 1978 (voir 1892<sup>e</sup> séance, note 9).

tion que celles-ci correspondent ou soient directement liées à l'obligation qui a été violée. M. Reuter prend pour hypothèse un accord tarifaire douanier auquel sont parties deux Etats dont chacun est exportateur de vin dans l'autre, et qui sont convenus de prélever une taxe sur le vin. Si l'un d'eux ne prélève pas la taxe et que l'autre fait de même, il y a suspension de l'exécution d'une obligation correspondante. Mais le plus souvent, lorsqu'une disposition tarifaire de ce genre n'est pas respectée, l'Etat lésé n'est pas exportateur du même produit, et il ne peut que suspendre l'exécution d'une obligation équivalente relative à un autre produit. La situation relève aussi de la réciprocité parce que les obligations sont directement liées entre elles. Mais M. Reuter se demande si, dans l'esprit du Rapporteur spécial, la rédaction du projet d'article 8 ne pourrait pas être améliorée. Cette disposition vise-t-elle des obligations découlant d'un même traité, d'un même système conventionnel ou d'une même matière?

10. Pour les représailles, qui échappent à une telle limitation, le Rapporteur spécial a introduit dans le commentaire du projet d'article 9 une autre idée, qui est une variante de l'idée de proportionnalité: la réponse peut être strictement équivalente, comme cela peut se produire dans le cadre du GATT s'il y a suspension parallèle d'obligations tarifaires. Lorsque la «réponse» s'accompagne d'une idée de contrainte, elle doit sans doute être proportionnelle, comme l'affirme le Rapporteur spécial, mais il ne faut pas perdre de vue que, pour obliger l'Etat auteur à respecter ses obligations, il peut être nécessaire d'aller un peu plus loin que lui dans l'inexécution d'une autre obligation. Le passage de la stricte équivalence à l'idée de contrainte implique-t-il le passage d'une catégorie de réponses à une autre?

11. Il convient également de relever qu'il n'est jamais question, dans les projets d'articles, de punir l'Etat auteur. Or, si les crimes ont été pris en considération, c'est avec une idée de punition. Le Rapporteur spécial envisage-t-il de traiter cette délicate question dans d'autres articles?

12. La question des crimes conduit M. Reuter à insister sur la nécessité de définir la portée exacte du sujet de la responsabilité des Etats par rapport à celle du sujet du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Aussi bien les deux rapporteurs spéciaux chargés de ces sujets que la Commission elle-même travaillent encore dans le flou. Mais c'est à des tiers qu'il incombe de régler la question. Or la Sixième Commission de l'Assemblée générale semble parfois être composée de tiers qui ne se rendent pas bien compte des difficultés pratiques rencontrées. N'y a-t-il pas quelque chose d'anormal à ce que deux sujets se chevauchent et que la Commission ne sache pas comment ce problème sera résolu? Comme le Rapporteur spécial chargé du projet de code l'a suggéré (1879<sup>e</sup> séance), le mieux est sans doute pour lui de traiter d'abord de l'agression et remettre à plus tard l'énoncé de principes généraux, afin que le Rapporteur spécial chargé de la responsabilité des Etats puisse continuer entre-temps à explorer les conséquences de certains crimes internationaux. Certes, celui-ci fait observer, au paragraphe 1 du commentaire de son projet d'article 14, que la distinction faite à l'article 19 de la première partie du projet d'articles entre «délits internationaux» et «crimes internationaux» n'a de sens que si les conséquences juridiques des crimes sont différentes

de celles des délits. C'est pourquoi il traite des conséquences juridiques des crimes internationaux, qui sont différentes de celles des autres faits internationalement illicites. Mais une autre question se pose, celle du régime de responsabilité, qui peut relever de l'un ou de l'autre sujet.

13. De même que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités réserve, dans son article 73, la question de la responsabilité internationale des Etats, l'article 16 proposé par le Rapporteur spécial réserve la question de l'invalidité, de la résiliation et de la suspension de l'application des traités. On peut se demander non seulement s'il convient de rendre cette politesse à la Convention de Vienne de 1969, mais aussi quelle est la portée ou la valeur d'une telle précaution. Le projet d'article 13, que M. Reuter approuve quant au fond, ne peut que renforcer ses doutes. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du commentaire de cet article, celui-ci traite de l'«effondrement complet du système créé par un traité multilatéral». Cette hypothèse est plausible mais est-elle envisagée par la Convention de Vienne de 1969? Dans la négative, la situation serait embarrassante, car la Convention de Vienne contient une disposition excluant toute nouvelle cause de disparition d'un traité; dans l'affirmative, il faudrait pouvoir établir qu'une disposition telle que l'article 61, lequel vise plutôt la disparition d'un objet matériel, est applicable. Il serait intéressant de connaître le point de vue des membres de la Commission qui ont particulièrement étudié la Convention de Vienne.

14. Reste la question très préoccupante des rapports entre le projet d'articles et la Charte des Nations Unies, ou plutôt le système des Nations Unies. Cette question est soulevée par plusieurs articles, notamment l'article 14, paragraphe 4, et l'article 15. L'expression «la communauté internationale dans son ensemble», qui a été créée pour les besoins de la définition des règles impératives absolues, a fait école depuis, bien que son contenu soit très difficile à appréhender. M. Reuter peut concevoir que cette expression soit employée à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en relation avec la notion de *jus cogens* ou à l'article 19 de la première partie du projet d'articles. S'il existe de telles règles, ce n'est pas en vertu d'un quelconque traité mais en vertu du droit coutumier reflétant une *opinio juris* profonde. Pour démontrer l'existence d'une règle de droit coutumier, il n'est certes pas nécessaire de citer des précédents émanant de tous les Etats. Il faut relever, à ce propos, que l'Etat qui a expressément déclaré qu'une certaine règle ne constituait pas pour lui une règle coutumière ne peut ensuite se la voir opposer, du moins dans un monde où n'existe pas de législateur international. S'il peut accepter qu'une règle générale émanant du pouvoir législatif, comme la règle de l'interdiction de l'agression, soit une règle impérative absolue acceptée par la communauté internationale dans son ensemble, M. Reuter n'est pas prêt à faire le saut que suggère le Rapporteur spécial et à accepter une décision individuelle relevant du pouvoir exécutif. Il est certes difficile de donner une définition générale d'un acte contraire à une obligation essentielle pour la communauté internationale, mais il est encore plus grave de décider, dans un cas concret, que tel Etat est l'agresseur. C'est là que se pose la question des rapports entre le projet d'articles et la Charte des Nations Unies.

15. Pour comprendre ce que sont les Nations Unies, il faut se référer à la Charte, telle qu'elle est interprétée.

Dans les commentaires de ses projets d'articles, le Rapporteur spécial se réfère plus d'une fois à des décisions prises par la communauté internationale dans son ensemble ou par la communauté organisée. Ce processus se situe-t-il en dehors de la Charte? Actuellement, il n'y a pas de coïncidence parfaite entre les Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble. Il est arrivé, peut-être parce que les Nations Unies n'expriment pas l'unanimité, que des conférences devant réunir tous les Etats soient tenues en dehors des Nations Unies. Il est certes souhaitable que les Nations Unies s'identifient autant que possible avec la communauté internationale dans son ensemble mais, juridiquement, il s'agit encore de deux concepts différents. S'il est vrai qu'il y a des conflits armés que le Conseil de sécurité ne résout pas en raison des prises de positions politiques, il en est d'autres qu'il juge plus raisonnable de ne pas traiter comme des cas d'agression. Il ne faut pas parler à la légère des défauts de la Charte. Le projet d'articles ne devrait pas donner l'impression que la communauté internationale est une entité en voie de création et qu'elle pourrait dans un proche avenir être soumise à d'autres règles. Dès lors, il convient aussi de prendre des précautions au niveau de la rédaction. Actuellement, certains groupes d'Etats estiment qu'ils peuvent prendre des sanctions contre d'autres Etats. La Commission doit veiller à ce que le projet d'articles ne conduise pas à des justifications ou à des condamnations détournées des buts qu'elle poursuit.

16. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) ne tentera pas, à ce stade, de répondre de manière exhaustive aux observations nombreuses et profondes de M. Reuter, et il se bornera à donner quelques éclaircissements sur certains points. En premier lieu, il tient à redire que la série de projets d'articles figurant dans son sixième rapport (A/CN.4/389), à savoir les articles 1 à 16 de la deuxième partie, est complète; il ne se propose pas d'en soumettre d'autres pour cette partie. Cela apaisera peut-être certaines des craintes de M. Reuter.

17. M. Reuter a soulevé la question du rapport éventuel entre le paragraphe 1, al. b, du projet d'article 6 et l'article 22 de la première partie du projet, qu'il ne juge pas satisfaisant. Le paragraphe 1, al. b, de l'article 6 ne concerne pas seulement les règles de droit international visées dans le projet d'article 7, à savoir celles qui ont trait aux faits illicites commis dans le domaine du traitement des étrangers. Il s'applique à d'autres questions, et notamment aux faits internationalement illicites qui lèsent l'Etat étranger lui-même, et non pas simplement à ceux qui le lèsent par l'intermédiaire de ses nationaux, et dans ce cas l'Etat auteur est tenu de prendre de sa propre initiative des mesures appropriées. Si, par exemple, une ambassade a été attaquée par des étudiants étrangers, l'Etat accréditaire doit prendre des mesures adéquates, y compris des mesures répressives. M. Sucharitkul (1890<sup>e</sup> séance) a émis l'avis que l'Etat étranger pouvait utiliser les voies de recours internes. Mais l'Etat étranger n'est pas tenu de le faire; il a le droit de demander à l'Etat auteur de prendre des mesures appropriées, sans avoir à comparaître devant les tribunaux d'un autre Etat. S'il était tenu de comparaître et s'il acceptait, ce faisant, la juridiction des tribunaux internes, il devrait renoncer à son immunité, ce qu'aucun Etat ne peut être contraint à faire.

18. Le champ d'application du paragraphe 1, al. b, de l'article 6 est donc beaucoup plus large que celui de l'ar-

ticle 22 de la première partie. L'article 22 prévoit la nécessité d'épuiser les recours internes. Cette règle s'applique à l'étranger lésé; elle ne s'applique pas à l'Etat étranger lui-même. Il est donc clair que l'article 22 n'a pas le même champ d'application que le paragraphe 1, al. b, de l'article 6, et que les deux dispositions peuvent parfaitement coexister.

19. S'agissant des règles de *jus cogens*, le Rapporteur spécial a envisagé, à la séance précédente, l'hypothèse d'un traité contenant une clause qui ferait de l'occupation d'un territoire une conséquence juridique de la non-exécution des obligations découlant du traité. Pour lui, une telle clause rendrait le traité nul et de nul effet dans son ensemble en vertu des règles du *jus cogens*. Il conçoit que certains membres de la Commission puissent éprouver des doutes quant au caractère absolu du *jus cogens* en pareil cas. Il est toutefois un domaine, celui du droit humanitaire, où le doute ne devrait pas être permis. En ce qui concerne le projet actuel, cependant, la Commission doit tenir compte de la notion des règles du *jus cogens*, même s'il peut y avoir quelque incertitude quant au caractère de ces règles ou même quant à leur teneur exacte.

20. Pour ce qui est de la terminologie, le débat a montré la nécessité de s'entendre sur les termes utilisés dans le projet d'articles. Tout d'abord, le Rapporteur spécial tient à préciser le sens des termes «mesures de rétorsion», qui visent des actes juridiquement admissibles en eux-mêmes, à la différence des «mesures de représailles» et des «mesures de réciprocité», lesquelles visent des actes qui ne sont normalement pas admissibles, mais auxquels une partie peut avoir recours pour riposter à un fait internationalement illicite de l'autre partie. A cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les remarques qu'il a formulées dans son sixième rapport (A/CN.4/389, par. 22) concernant l'interprétation d'un traité. Si les deux parties acceptent une interprétation restrictive, la contre-mesure constituera une mesure de rétorsion; autrement, il s'agira d'une mesure de représailles. Quant à la distinction entre les mesures de réciprocité et les mesures de représailles, elle est incontestablement délicate. Mais même si la ligne de démarcation n'est pas facile à établir, cette distinction doit malgré tout être faite, parce qu'en pratique il existe de nombreux cas qui sont manifestement des cas de mesures de représailles ou des cas de mesures de réciprocité, et qu'il importe de ne pas confondre.

21. Le libellé de l'article 8, relatif aux mesures de réciprocité, peut sans aucun doute être amélioré. L'application de ses dispositions ne doit pas nécessairement être limitée au cadre d'un seul et même traité, même si c'est le plus souvent le cas. Il arrive parfois que deux Etats concluent en même temps deux traités entre lesquels il existe un lien évident. En revanche, il peut aussi se faire qu'un seul et même traité contienne des obligations internationales différentes n'ayant aucun lien entre elles. Dans la pratique, la diversité des situations est infinie et il serait difficile de trouver une formule qui convienne dans tous les cas.

22. A propos de la réciprocité, M. Reuter a mentionné les traités commerciaux. Le Rapporteur spécial a lui-même participé à la négociation et à la rédaction de nombreux traités de cette nature, et il a relevé une tendance de la part des autorités gouvernementales à adopter une approche strictement synallagmatique. A cet égard, il

appelle l'attention sur le paragraphe 4 du commentaire de l'article 8 et sur sa conclusion: «Même dans l'hypothèse où, en fait, l'équilibre sur le plan de l'exécution et de la non-exécution des obligations respectives ne serait pas tout à fait réalisé à un moment donné, la mesure prise à titre de réciprocité demeurerait justifiable en tant que telle.»

23. On a fait observer que la question du châtement de l'Etat n'était pas mentionnée dans les projets d'articles. Même si aucune disposition ne s'y réfère expressément, l'article 14 est pertinent en l'occurrence. La notion de châtement appliquée à un Etat dépend de ce que la communauté internationale dans son ensemble considère comme un crime et, partant, comme un acte pour lequel un châtement est justifié. Une forme de châtement pourrait consister à imposer une lourde charge financière à un Etat; dans la pratique, ce type de mesure s'est toujours révélé inefficace. On pourrait également envisager la possibilité d'ôter à l'Etat une partie de son territoire. Il s'agit là de toute évidence de questions que la Commission ne peut codifier, mais l'article 14 ménage certaines possibilités.

24. S'agissant de la proportionnalité, le Rapporteur spécial tient à souligner que les dispositions du paragraphe 2 du projet d'article 9 n'exigent pas que celle-ci soit totale. Le but de cette disposition est d'éviter une disproportion manifeste, ce qui est également nécessaire dans le cas du châtement.

25. La question des rapports entre le projet d'articles sur la responsabilité des Etats et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a également été soulevée. Pour sa part, le Rapporteur spécial préférerait que le châtement soit considéré comme faisant partie du sujet de la responsabilité des Etats, mais cette question pourrait tout aussi bien être traitée dans le projet de code.

26. La question des rapports entre le projet à l'examen et le droit des traités se pose à divers niveaux. En premier lieu, il convient de distinguer nettement la question de la validité des traités de celle du comportement d'un Etat en réponse à un fait internationalement illicite. Le projet d'article 16 précise à l'alinéa a que les dispositions du projet d'articles ne préjugeront aucune question qui pourrait se poser en ce qui concerne «l'invalidité, la résiliation et la suspension de l'application des traités». Cette disposition est le pendant de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, que, pour sa part, le Rapporteur spécial juge d'une portée trop générale: il ne paraît guère avisé de dire que les dispositions de la Convention de Vienne «ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité [...] en raison de la responsabilité internationale d'un Etat [...]». Sur ce point, le Rapporteur spécial tient à souligner que le projet d'article 13 ne concerne pas la validité ou la suspension de l'application d'un traité; il a trait seulement au comportement d'un Etat à l'égard de ses obligations conventionnelles. De ce fait, il n'entre pas directement en conflit avec la Convention de Vienne de 1969.

27. La question des rapports du projet avec le droit des traités se pose également à un autre niveau, à savoir celui des conséquences en matière de réparation, question liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales. M. Reuter a dit que la seule fonction qu'il pouvait reconnaître à la communauté internationale dans son

ensemble était la fonction législative, bien qu'on puisse se demander de quoi cette communauté se compose et comment elle agit. Le Rapporteur spécial n'a, bien entendu, pas l'intention d'introduire la notion de fonctions exécutives de la communauté internationale dans le projet; il ne saurait être question de décisions concrètes dans des cas concrets. L'intention du projet est de viser l'action de la communauté internationale dans l'abstrait, c'est-à-dire les fonctions législatives de cette communauté. Peut-être M. Reuter craint-il que la notion de «communauté internationale dans son ensemble» puisse conduire à la reconnaissance d'une sorte d'Organisation des Nations Unies officieuse en dehors du cadre de l'Organisation. Le fait est, toutefois, que la communauté internationale existe, tout comme l'ONU existe, et qu'elles doivent toutes deux être prises en considération. Le Rapporteur spécial reviendra, à la fin du débat, sur les différentes questions importantes soulevées par M. Reuter dans son intervention, qui donne matière à réflexion.

*La séance est levée à 11 h 30.*

## 1892<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 3 juin 1985, à 15 heures*

*Président: M. Satya Pal JAGOTA*

*Présents* : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Thiam, M. Yan'kov.

**Responsabilité des Etats (suite)** [A/CN.4/380<sup>1</sup>, A/CN.4/389<sup>2</sup>, A/CN.4/L.382, sect. G, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.3, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

**Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) et «Mise en œuvre» de la responsabilité internationale et règlement des différends (troisième partie du projet d'articles)**<sup>3</sup> [suite]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL et  
ARTICLES 1 À 16<sup>4</sup> (suite)

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29 et suiv.

<sup>4</sup> Pour les textes, voir 1890<sup>e</sup> séance, par. 3.